

REGLEMENT NO 140 AMENDANT LE REGLEMENT D'URBANIS-  
ME NO 86

Article 1

Le règlement no 86 est amendé en ajoutant au pa-  
ragraphe b) de l'article 9.3 ce qui suit:

- Cependant, une construction pourra être éri-  
gée à cent vingt-cinq pieds ou moins des ser-  
vices publics d'aqueduc et d'égouts déjà éta-  
blis sur la voie publique à la condition que l'as-  
siette de rue soit cédée à la municipalité  
et que le raccordement aux services exist-  
ants soit effectué aux frais du proprié-  
taire concerné; ceci ne nécessitant d'aucune  
façon pour la municipalité d'offrir les dif-  
férents services municipaux.

Article 2

Le règlement no 86 est amendé en ajoutant aux gril-  
les des spécifications la note 13 concernant la nor-  
me d'implantation et visant à diminuer la marge de  
recul avant du secteur de zone numéro 2.

Note 13: Sauf pour les lots ayant front sur le cô-  
té nord du trait carré où la marge de re-  
cul avant est de 25'.

REGLEMENT NO. <sup>140</sup> AMENDANT LE REGLEMENT D'URBANIS-  
ME NO 86

Article 1

Le règlement no 86 est amendé en remplaçant l'article 9.6 par ce qui suit:

9.6 Nécessité de vérification d'alignement

Tout détenteur de permis de construction doit après que le creusage des fondations est terminé et dès que la plate-forme de l'empattement est coulée, mais avant que les murs de fondation (solage) soient commencés, aviser l'inspecteur des bâtiments ou son représentant qui, dans les deux (2) jours ouvrables suivants, devra visiter les lieux et constater si l'alignement prescrit a été observé. Toute cette vérification n'engage à rien la responsabilité du conseil, de la municipalité ou ses représentants.

Le 30 août 1976

-----maire  
*Georges Henri Feiland*  
-----secrétaire-trésorier



Service du greffe et des archives  
Division des archives

## Feuille témoin

Titre du document :  
Règlement 140

Page (s) manquante (s) du document

Indiquer la (les) page (s) manquante (s) :

Document (s) manquant (s) : Préciser si nécessaire Avis public

Document non numérisé. Préciser la raison :

Document impossible à numériser parce trop pâle

Document illisible

Plan de format non standard :

Localisation actuelle du plan :

Document dont le support ou le format ne permet pas la numérisation . Indiquer pourquoi et le lieu de conservation du document original :

Autre

Date du constat : 2005-11-07